

DROIT

par Agnès Tricoire

SUITE DE LA PAGE 08 *étant observé qu'il ne justifie pas particulièrement des recherches effectuées pour répondre à la société de ventes* ». Au lieu de refuser, dit le tribunal, il aurait dû surseoir.

La réparation du préjudice est limitée par le tribunal au paiement de tous les frais engendrés par l'expertise ordonnée par le tribunal en 2013, et au paiement de 2 000 euros de dommages-intérêts pour le préjudice résultant de la nécessité pour le collectionneur de recourir à une expertise, et pour l'annulation de la vente initiale.

LES TRIBUNAUX SONT PARFOIS TRÈS PRAGMATIQUES : QUAND ON COLLECTIONNE, IL FAUT SAVOIR ÊTRE PATIENT !

Ce qui ne signifie pas que les frais d'expertise doivent être systématiquement supportés par les héritiers : ici, c'est une sanction de la négligence. En bonne logique, c'est aux vendeurs et aux acheteurs de supporter les frais d'expertise.

Le collectionneur demandait également réparation pour la perte de chance de vendre l'œuvre, en 2012, à un prix supérieur à celui auquel elle a été adjugée en 2013. Sur ce point, le tribunal refuse d'accorder réparation au collectionneur, car c'est au vendeur de supporter l'aléa des enchères. En outre, il « *n'allègue pas de la nécessité financière d'avoir eu à s'en débarrasser à une période précise plutôt que d'attendre plus longtemps une nouvelle hausse de la cote du peintre* ». Les tribunaux sont parfois très pragmatiques : quand on collectionne, il faut savoir être patient ! ●



# Votre abonnement mensuel

1€

le premier mois  
puis 19 euros  
les mois suivants\*  
(\*voir conditions sur le site)

Votre  
abonnement  
annuel  
à partir de  
155€/an

Retrouvez  
toutes nos offres sur  
[www.lequotidiendelart.com](http://www.lequotidiendelart.com)

